



Les 2e
rencontres du
30 mars 2019



Prise de position Faut-il réformer la loi de 1905 ?

Evidement NON

Intervention de : GERARD BOUCHET

Selon le journal « Le Monde », le 10 Janvier 2019, Emmanuel Macron et son Premier ministre, dans une « *ambiance très cordiale* » dit l'article, ont accueilli à l'Elysée douze invités (deux pour chacun des cultes catholiques, protestant, orthodoxe, juif, musulman, bouddhiste). Ils leur ont remis une note de trois pages synthétisant les contours de la réforme prévue de la loi de 1905, réforme destinée, dit-on, à favoriser une meilleure organisation du culte musulman.

Lundi 18 mars Emmanuel Macron a déclaré qu'il ne toucherait pas au texte fondateur de la laïcité en France. "*Ma vision est claire : c'est 1905 et rien que 1905*", a déclaré le président de la République face à une soixantaine d'intellectuels réunis pour une soirée "grand débat" à l'Elysée, diffusée sur France Culture. "*Je ne souhaite pas qu'on change la loi de 1905 et ce qu'elle représente et ce qu'elle permet de préserver*", a-t-il insisté.

Le président change apparemment de cap.

Dans un premier temps on ne peut que se féliciter de ce changement. Macron aurait entendu les voix qui se sont élevées pour rappeler que mettre en cause la loi de 1905 s'était touché à un mode d'organisation des rapports entre l'Etat et les Eglises qui fonctionne depuis plus d'un siècle et qui, depuis lors, a assuré une « paix laïque. »

Dans un deuxième on se dit qu'il y, malgré tout, beaucoup de raison d'être prudents et vigilants. Pourquoi ?

*

Il y a plusieurs manières de s'attaquer à la laïcité sans toucher à lettre du texte des législateurs de 1905.

On peut faire voter des lois qui contredisent ou rendent obsolètes des dispositions de la loi de séparation

Le texte consolidé de loi, en application théorique aujourd'hui, n'est pas exactement celui qui a été voté en 1905. Dans sa version actuelle, il porte en effet **les stigmates de la modification** majeure que lui a apportée le **régime de Vichy par la loi 1114 du 25 décembre 1942**. Cette modification met directement en cause le principe de base : *l'Etat ne reconnaît et ne subventionne aucun culte*. Cette mise en cause est actée par deux amendements prévus par cette loi de 1942 et qui n'ont jamais été rapportés depuis.

Article 1^{er} : *L'article 19 (§4) de la loi du 9 décembre 1905 est complété par la disposition suivante : " Les associations cultuelles pourront*



recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 5, 7, et 8 de la loi des 4 février 1901- 18 juillet 1941, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles ”.

Article 2 : L'article 19 (§6) de la loi du 9 décembre 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

“ Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques ”.

Ainsi, ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques. **Un astucieux jeu sur les mots permet de détourner l'esprit de 1905 et de subventionner l'entretien d'un bâtiment dès lors qu'il est cultuel.**

Cette disposition contre l'esprit même de la loi ne fait que prolonger le premier renoncement de l'Etat à faire appliquer les dispositions de 1905. Je veux parler de **la loi du 2 janvier 1907** qui actait le refus de l'Eglise catholique de créer les associations cultuelles et disposait que, malgré ce refus, les ministres des cultes disposeraient des locaux « *A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.* » On ne parlait pas alors de financement public mais de simple mise à disposition. Un tel renoncement, consenti deux ans après le vote de la loi, dans lequel on peut voir un effet de l'esprit libéral qui est celui des promoteurs du texte, constitue une racine et une sorte de matrice de tous les renoncements à suivre qui s'avéreront extrêmement fragilisant pour une mise en œuvre déterminée de la loi de séparation.

L'archétype contemporain de ces attaques – par l'extérieur - est la loi Debré dont il n'est pas nécessaire de rappeler ici le caractère fondamentalement anti-laïque. **L'Etat ne reconnaît et ne salarie aucun culte mais il finance de plein droit un enseignement dont le caractère prosélyte n'échappe à personne** si on veut bien se donner la peine de lire le texte de la Charte de l'enseignement catholique publiée par **l'assemblée des cardinaux et archevêques de France en 2013**. **Le projet de l'école catholique « doit engager la communauté éducative à proposer à tous la Bonne Nouvelle de l'Evangile transmise par la Tradition et le magistère de l'Eglise », dit l'article 22 de cette charte. En finançant l'enseignement privé sous contrat, l'Etat finance, en pleine connaissance de cause, une entreprise prosélyte.**

On connaît la suite des textes qui accompagnent et confortent la loi Debré, de la **loi Guerneur aux accords Lang-Cloupet et à la loi Carle**.

*



Il n'est pas toujours besoin d'une loi. L'attaque anti-laïque peut passer par le règlement

Depuis 1961, le législateur autorise les départements et les communes à garantir les emprunts contractés par des associations pour la construction d'édifices culturels dans les agglomérations en voie de développement. En outre, en application de l'article L 1311-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités territoriales peuvent prêter des édifices leur appartenant aux associations culturelles pour y exercer leur culte. S'agissant d'édifices mixtes (culturels et non culturels), les personnes publiques peuvent financer la construction de la partie non culturelle de l'édifice, telle une partie culturelle.

Une ordonnance de 2006, codifiée à l'article L 1311-2 du CGCT et qui a modifié la loi du 5 janvier 1988 sur l'amélioration de la décentralisation, autorise les collectivités territoriales à conclure un bail emphytéotique pour **mettre à disposition de l'organe constructeur d'un édifice destiné au culte, un terrain relevant du domaine public de la collectivité, moyennant un loyer qui peut être très modique, voire symbolique.**

Ajoutons que le versement de sommes affectées à la construction ou à l'entretien d'édifices religieux ouverts au public bénéficie, depuis 1987, d'une réduction d'impôt, ce qui revient à leur reconnaître indirectement un statut d'utilité publique.

*

Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil d'Etat, en se fondant sur une interprétation discutable du mot « culte » dans la loi de 1905, a admis que les collectivités publiques puissent apporter une aide financière à une association qui a des activités culturelles.

Ainsi, par deux arrêts du 19 juillet 2011 (Commune de Trélazé et Fédération de la Libre pensée du Rhône), le Conseil d'Etat a accepté que des personnes publiques participent, en dehors des cas prévus par la loi de 1905, ou par un autre texte législatif, au **financement d'un orgue à installer dans une église (Trélazé)** et pour un ascenseur destiné à faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite à la Basilique de Fourvière (Libre pensée du Rhône).

Dans les deux cas, le motif invoqué était l'existence d'un « intérêt public local ». Le Conseil d'Etat, dans son communiqué officiel relatif à ses décisions, fait référence, au fait que *« si la loi de 1905 interdit en principe toutes aide à l'exercice d'un culte, elle prévoit elle-même expressément des dérogations ou doit être articulée avec d'autres législations qui y dérogent ou y apportent des tempéraments »*. Il s'agit, selon les termes employés par la Conseil d'Etat dans ses arrêts, des subventions octroyées: *« en vue de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère culturel et n'est pas destiné au culte à la condition, en premier lieu, que ce projet, cette manifestation*



ou cette **activité présente un intérêt public local** et, en second lieu, que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et n'est pas utilisée pour financer les activités culturelles de l'association».

Il est fait ici un usage de la notion d'intérêt public qui mérite interrogation. Quant à la vérification que la subvention n'est pas utilisée pour financer les activités culturelles, on aimerait connaître le mécanisme de contrôle.

*

On voit donc que les moyens de mettre la loi de 1905 en danger sont multiples sans besoin de procéder à des modifications formelles du texte de référence. Mais la menace de fond qui pèse sur la laïcité, vient surtout, me semble-t-il de la vision tout à fait erronée de ce qu'est la laïcité républicaine qui est celle du Président de la République.

Caractérisons cette vision.

A défaut du grand discours, annoncé depuis maintenant deux ans et encore jamais prononcé, le Président Macron a donné en effet plusieurs témoignages de son incompréhension de ce qu'est la laïcité républicaine et donc des risques de dérives qu'une réforme qu'il inspirerait feraient courir à notre principe constitutionnel.

« *Ce n'est pas à 1905 qu'il faut remonter pour comprendre le fondement même de la laïcité française, mais bien à l'Edit de Nantes* » a-t-il déclaré lors de son intervention à l'occasion du 500^{ème} anniversaire de la Réforme, le 22 septembre 2017. Cette phrase, qui est passée assez inaperçue, témoigne pourtant d'une confusion grave. Certes, on cite souvent, et à juste raison, l'Edit de Nantes quand on décrit les étapes du mouvement historique qui conduit à la laïcité. Mais on ne rappelle pas suffisamment que l'Edit de Nantes, s'il marque bien une rupture dans la place accordée jusqu'alors aux religions en France, reste encore étranger à ce qu'est la laïcité. En effet, c'est un progrès en direction de la liberté de religion, mais ce n'est encore qu'un édit de tolérance. Ce n'est pas la reconnaissance pleine et entière de la légitimité de la foi protestante. Le protestantisme est encore considéré comme une « religion prétendue réformée », c'est-à-dire qu'il a un statut inférieur à la religion dominante et officielle.

Ainsi, zapper 1905, pour renvoyer à cet édit de tolérance comme « fondement même de la laïcité française » ce n'est pas seulement faire une erreur historique. C'est s'inscrire dans une vision de la laïcité qui n'est pas celle promue par Briand et Jaurès. C'est faire un contre sens en faisant de la tolérance – c'est-à-dire de quelque chose qui peut, un jour, ne plus être accordé - le fondement d'un principe qui



est d'une toute autre nature. L'Edit de Nantes ne fonde pas la laïcité. Il la prépare, lui ouvre la voie. Il n'en est pas l'essence.

Ce même discours révèle une deuxième erreur de perspective qui découle de la première. « *La laïcité ... ça n'est pas la négation des religions ; c'est la capacité à les faire coexister dans un dialogue permanent.* »

Nous avons là un parfait exemple du glissement de la laïcité, principe de neutralité en matière religieuse, vers une représentation de la laïcité approchée comme outil d'organisation d'un œcuménisme religieux. Si l'on acceptait cette définition, la laïcité de l'Etat tiendrait à sa capacité d'organiser un dialogue permanent entre les religions. En tenant ce propos, le président ne fait que se ranger à l'avis du pape Jean Paul II qui, en 2004, lors de ses vœux au corps diplomatique, avait exprimé cette idée en déclarant : « *Dans une société pluraliste, la laïcité est un lieu de communication entre les diverses traditions spirituelles et la nation* ». ¹ La laïcité ne serait plus, en surplomb des religions, la condition de leur libre expression, mais elle serait, à leur niveau, un simple outil de communication entre elles.

Ces deux approches qui se contredisent manifestement.

Promouvoir la définition de la laïcité comme dialogue permanent des religions, c'est exclure les agnostiques, les athées ou les indifférents du paysage spirituel national.

Il est difficile de penser que le président de la République puisse ignorer que son propos exprime une position qui n'est autre que celle que soutient l'Eglise catholique.

On ne s'étonnera pas que, dans cet esprit œcuménique, le président ait pu dire lors des vœux aux autorités religieuses, 4 janvier 2018. « *L'année 2018 sera celle de la construction d'une philosophie commune* » sur les questions de bioéthiques en particulier.

Que l'Etat n'ignore pas les positions cléricales sur les questions d'éthique va de soi. Mais concevoir que l'Etat laïque travaille, sur ces sujets, à construire une philosophie commune avec les religions, quelle qu'elles soient, témoigne d'une dérive majeure. Là encore ce sont les athées, les agnostiques et les indifférents que l'on prétend mettre hors-jeu d'un débat moral.

Quant à son exhortation aux prélats catholiques, lors de son discours aux Bernardins « *Ne restez pas au seuil, ne renoncez pas à la République que vous avez si fortement contribué à forger* », elle relève de l'imposture. **Macron semble ignorer que L'Eglise catholique ne s'est « ralliée » à la République que contrainte et forcée et qu'elle a contribué à la malmenier chaque fois qu'elle le pouvait.** Souvenons-nous de sa position entre 1940 et 1944 !

¹ Vœux au Corps Diplomatique, 12 janvier 2004.



*

Laïcité confondue avec tolérance ou/et œcuménisme, perspective d'une coopération Etat/religion dans le domaine de l'éthique : on peut tout craindre. Au regard de ces dérives manifestes, l'affirmation du 18 mars 2019 : *nous ne toucherons à la loi de 1905* ne constitue en rien une garantie dont nous puissions nous satisfaire.

*

La vigilance reste plus que jamais d'actualité.

Gérard Bouchet

Intervention Le Lucernaire mars 2019.

